PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 16 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PPLM

Route de la Muyre
39210 Domblans

Références : AM/MT/2023/L_213
Code AIOT : 0012600279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement PPLM implanté ROUTE DE LA MUYRE BP 6 39210 Domblans. L'inspection a été annoncée le 26/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/_).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des suites de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure 2022-17-DREAL du 18 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPLM
- Route de la Muyre BP 6 39210 Domblans
- Code AIOT : 0012600279
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PPLM (Prenas Plastique) est spécialisée dans la fabrication par extrusion de pièces plastiques sous forme de fils rigides (produits finis ou semi-finis) à destination de différents secteurs d'activité (jouet, ameublement, agriculture, industrie…). La matière plastique transformée est de type PVC (polychlorure de vinyle ou parfois du PA : polyamide ou du PP : polypropylène).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	situation administrative des installations exploitées	Preuve de dépôt n° 39-2016-13	Point contrôlé lors de la visite du 3 décembre 2021
2	Gestion du risque incendie	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	Point contrôlé lors de la visite du 3 décembre 2021 Suite : AP mise en demeure
3	Lutte contre le risque incendie	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	Point contrôlé lors de la visite du 3 décembre 2021 Suite : AP mise en demeure
4	produits dangereux présents dans l'établissement	Arrêté Ministériel du 14/01/2000	Point contrôlé lors de la visite du 3 décembre 2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2022-17-DREAL du 18 mars 2022 sont respectées dans leur ensemble.

Par ailleurs, tous les constats relevés lors de la visite du 3 décembre 2021 sont considérés comme soldés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative des installations exploitées

Référence réglementaire : preuve de dépôt n° 39-2016-13
Thème(s) : Situation administrative, constats 1 et 2 de la visite du 3 décembre 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, visite du 3 décembre 2021
Prescription contrôlée : La preuve de dépôt n° 39-2016-13 du 22/02/2013 acte la déclaration des installations suivantes : - rubrique 2661-1 : régime de déclaration - quantité maximale de matière susceptible d'être traitée : 2 t/j - rubrique 2662-3 : régime de déclaration - volume maximal susceptible d'être stocké : 100 m^3
Constats : Lors de la visite du 3 décembre 2021, l'exploitant avait indiqué que la quantité maximale de matière susceptible d'être traitée au titre de la rubrique 2661 était de 3 t/j. Le suivi de la production n'était alors pas fait journellement. Au cours de l'année 2022, qui a été une bonne année de production aux dires de l'exploitant, le volume de production a été analysé. Selon l'exploitant, la quantité maximale de polymère traitée par jour a été de 900 kg et non de 3 tonnes par jour. Rappel du constat 1 de la visite du 3 décembre 2021 (non-conformité) : absence de déclaration des modifications apportées à l'installation de transformation de polymères. Cette déclaration est à réaliser via le CERFA n° 15272*03 sur le site www.service-public.fr. La quantité maximale de matière traitée étant inférieure à deux tonnes par jour, la déclaration de modification n'est plus nécessaire sous couvert de ne pas dépasser les deux tonnes par jour. Bien que la quantité maximale soit inférieure au seuil de déclaration, qui est d'une tonne par jour, l'exploitant souhaite conserver le bénéfice de sa déclaration. Le constat 1 relevé lors de la visite du 3 décembre 2021 est donc considéré comme soldé. Rappel du constat 2 de la visite du 3 décembre 2021 (demande de complément) : l'exploitant confirmera son choix de réduire la capacité maximale de son stockage de matières premières à une valeur inférieure à 100 m^3 (valeur qui sera à préciser). Dans ce cas, l'exploitant devra déclarer la cessation d'activité de son installation de stockage de matières premières (cessation au titre du régime de déclaration pour le rubrique 2662-2 de la nomenclature ICPE) via le CERFA n° 15275*03 sur le site www.service-public.fr. L'exploitant a procédé le 7 février 2022 à la notification de cessation d'activité de son installation soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 2662. Le volume des stockages de polymère présent sur le site le jour de la visite est d'environ à 20 m^3. L'exploitant indique que la quantité de polymère stockée n'atteindra jamais les 100 m^3, seuil de classement sous le régime de déclaration. Le constat 2 relevé lors de la visite du 3 décembre 2021 est ainsi considéré comme soldé. Les constats 8 et 9 relevés le 3 décembre 2021, qui concernaient l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2662 sont, du fait de la cessation d'activité de l'installation, également considérés comme soldés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, détection - alerte - moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, visite du 3 décembre 2021
Prescription contrôlée : La société PPLM (PRENAS PLASTIQUE), exploitant une installation de transformation et de stockage de matières plastiques, sise 48 chemin des Basses - La Muyre à DOMBLANS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté. Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé (alinéas relatifs au système interne d'alerte incendie, aux robinets d'incendie armés et au système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement) : • en fournissant dans un délai de 12 mois les justificatifs de la mise en place et du fonctionnement effectif des moyens de secours contre l'incendie sus mentionnés. Constats relevés lors de la visite du 3 décembre 2021 Les installations ne sont pas dotées d'un système interne d'alerte incendie, de robinets d'incendie armés ni d'un système de détection de fumées avec report d'alarme. Constat 04 (non-conformité majeure) : absence d'un système interne d'alerte incendie. Constat 05 (non-conformité majeure) : absence de robinets d'incendie armés. Constat 06 (non-conformité majeure) : absence d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : Depuis la visite du 3 décembre 2021, l'exploitant à mis en place les équipements suivants de lutte contre le risque incendie : - un système interne d'alerte : cinq détecteurs manuels, boutons déclenchant manuellement l'alarme incendie ont été installés dans les ateliers de production et au niveau de l'accès aux bureaux ; - un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme : 13 détecteurs de fumées optiques ont été installés dans les ateliers de production et les locaux annexes. Un détecteur thermographique a été installé au niveau du local chaudière localisé au rez de chaussée ; - trois robinets d'incendie armés ont été mis en place par la société Jura Protection Incendie. Ces trois RIA sont connectés au réseau public d'eau potable. Les RIA disposent d'un tuyau d'une longueur de 30 mètres. Deux RIA sont localisés à l'extérieur du bâtiment, au niveau des portes d'entrée, le troisième est localisé au milieu du bâtiment. Ce dernier se compose d'une travée d'environ 50 m de long. Ils sont disposés de façon à ce qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances dans des directions opposées. L'ensemble des détecteurs manuels, optiques et thermographique est relié à une centrale d'alarme incendie. Lors de la visite, la centrale était sous tension et n'affichait pas de défaut. En cas de détection d'incendie ou d'actication des détecteurs manuels, trois sirènes (une à l'étage et deux au RDC) de 90 dB se déclenchent. L'alarme est également reportée sur les téléphones portables des gérants. Les dispositions relatives aux moyens de secours contre l'incendie mentionnées à l'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure n° AP-2022-17-DREAL du 18 mars 2022 sont considérées comme respectées. Les constats 4, 5 et 6 relevés lors de la visite du 3 décembre 2021 sont considérés comme soldés.

Observations : L'exploitant s'assurera que les dispositifs mis en place pour la protection des RIA contre le gel (vannes de purge, manchons) sont suffisants. Dans le cas contraire, ces dispositifs devront être renforcés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Lutte contre le risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel à la mise en oeuvre des moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, visite du 3 décembre 2021
Prescription contrôlée : Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé (alinéa relatif à la formation du personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie) : • en fournissant dans un délai de 3 mois un justificatif de formation effective du personnel à l'utilisation des extincteurs ; • en fournissant dans un délai de 12 mois un justificatif de formation effective du personnel à l'utilisation de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Constat relevé lors de la visite du 3 décembre 2021 : L'exploitant a indiqué que son personnel n'est pas formé à l'utilisation des extincteurs. Constat 07 (non-conformité majeure) : défaut de formation du personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis le 11 mai 2023, une copie de l'attestation de la société Jura Protection Incendie relative au suivi d'une formation à la manipulation des extincteurs et des robinets d'incendie armés par six stagiaires issus de la société Prénas (PPLM). Les dispositions relatives à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie mentionnées à l'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure n° AP-2022-17-DREAL du 18 mars 2022 sont considérées comme respectées. Le constat 7 relevé lors de la visite du 3 décembre 2021 est considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** produits dangereux présents dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Point 3.5 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, visite du 3 décembre 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis le 11 mai 2023 : - un état des produits dangereux et combustibles présents sur le site ; - un plan localisant les entreposages de ces produits. Le constat 3 relevé lors de la visite du 3 décembre 2021 est considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet